N° 69 - Août 2021

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Pour 2021, LOB s'adapte au calendrier des conseils exécutifs (12 en 6 mois) avec un numéro tous les 3 à 4 conseils exécutifs.

LOB contient :
- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 7 Synthèse des décisions du conseil exécutif
- Conseil exécutif du 12 mai 2021
- Conseil exécutif du 26 mai 2021
- Conseil exécutif du 09 juin 2021
- Conseil exécutif du 23 juin 2021
- Conseil exécutif par correspondance du 1er juillet 2021
- Conseil exécutif par correspondance du 21 juillet 2021

Pages 8 à 50 Annexes

SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

Commission éthique et déontologie

Le contexte

Le conseil exécutif procède à l'élection des membres de la commission éthique et déontologie, sachant que Paul-André Tramier a été désigné responsable au cours du conseil exécutif du 16 janvier 2021. Les candidats sont au nombre de 6 pour 4 postes.

CEx - 12 mai 2021

- 1er tour
17 votants
Jean-Pierre Goullé recueille 15 voix et est élu au premier tour.
Patrick Sassoust recueille 15 voix et est élu au premier tour.
Catherine Bloch recueille 14 voix et est élue au premier tour.
Bénédict Maret recueille 14 voix et est élue au premier tour.
Isabelle Jobard recueille 5 voix et n'est pas élue.
Françoise Sauvageot recueille 4 voix et n'est pas élue.
Les 4 places ayant été attribuées au premier tour, le second tour n'a donc pas lieu.

Commission de surveillance des opérations électorales

CEx - 9 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la composition de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).
La CSOE est composée de :
- Jean-Claude Cardin,
- Victor Ganancia-Martin,
- Bertrand Pichonnier,
- Michel Prévot,
- Benoit Ravier.

Deux personnes sont candidates pour être responsable de la commission, Michel Prévot et Benoit Ravier.
Benoit Ravier est élu, à la majorité, responsable de la CSOE pour l'olympiade 2021-2024.

Commissions

Le contexte

Le conseil exécutif procède à quelques ajustements dans la composition des commissions.

CEx - 23 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition d'intégration de Capucine Parot dans la commission «valeurs du badminton».

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition d'intégration de Jules Harduin dans la commission «impact».

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition d'intégration d'Éric Lissillour dans la sous-commission «événements nationaux et internationaux».

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition de désignation de Julien Laffay en tant que responsable de la sous-commission «événements nationaux et internationaux».

CEx par correspondance - 21 juillet 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le remplacement d'Éric Marteel (qui reste chargé de mission numérique) à la tête de la commission numérique par David Berthelot.

Chargés de mission (bénévoles)

CEx - 9 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la désignation de Clémence Lacour comme chargée de mission «culture fédérale».

Le conseil d'administration valide, à l'unanimité, la désignation d'Éric Lissillour comme chargé de mission «événements internationaux».

Règlement disciplinaire

Le contexte

Les propositions de modification du règlement disciplinaire concernent des corrections de forme et des adaptations du règlement aux ligues.

CEx - 23 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement disciplinaire.

Un extrait du règlement disciplinaire est publié en annexe 1.

Règlement des mutations

Le contexte

Les propositions de modification du règlement des mutations concernent un allègement du dispositif pour les personnes ayant pris une licence estivale et qui souhaitent prendre une licence dans un autre club la saison suivante.

CEx par correspondance - 21 juillet 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement des mutations 2021-2022.

Un extrait du règlement des mutations est publié en annexe 8.

PRÉSIDENCE

Élections à la présidence du CNOSF

Le contexte

La FFBaD dispose de 16 voix et sera représentée par son président à l'élection à la présidence du comité national olympique et sportif français (CNOSF) qui se déroule le 29 juin 2021. Les 4 candidats à cette élection sont Emmanuelle Bonnet-Ouladj, Brigitte Henriques, Patrice Martin et Thierry Rey.
Yohan Penel propose de classer les programmes des 4 candidats au jugement majoritaire (https://jugementmajoritaire.net/).

CEx - 23 juin 2021

Le résultat du vote relatif à l'évaluation des projets des candidats à la présidence du CNOSF par le conseil exécutif donne l'ordre de classement suivant :
1. Thierry Rey,
2. Patrice Martin,
3. Emmanuelle Bonnet-Ouladj,
4. Brigitte Henriques.

Le président s'engage donc à voter, au nom de la FFBaD, pour Thierry Rey au 1er tour des élections et de respecter le classement établi ci-dessus pour les candidats éventuellement qualifiés pour le 2nd tour.

SECTEUR VIE SPORTIVE

Reprise de la compétition

Le contexte

Certains aménagements sont nécessaires en lien avec la reprise d'activité.

CEx - 26 mai 2021

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition de fin du gel du classement au 1er juillet 2021.

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la prolongation de la période officielle de mutations jusqu'au 10 juin 2021, en lien avec les aménagements du règlement des interclubs nationaux.

Calendrier sportif 2021-2022

CEx - 26 mai 2021

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, le calendrier sportif 2021-2022.

Le calendrier sportif est téléchargeable via le lien ci-dessous

http://www.ffbad.org/la-ffbad/agenda-federal/

Filières officiels techniques

Le contexte

Les propositions de modification des règlements des filières arbitrage et juge-arbitrage concernent :
- Les modalités de reprise d'activité après qu'un arbitre ou un juge-arbitre soit passé inactif,
- La prise en compte d'évolutions opérées par la BWF et Badminton Europe,
- Des modifications de forme.

CEx - 23 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées aux règlements des filières arbitrage et juge-arbitrage.

Le règlement de la filière arbitrage est publié en annexe 3.
Le règlement de la filière juge-arbitrage est publié en annexe 4.
L'annexe Architecture des grades des juges-arbitres est publiée en annexe 5.

Règlement championnat de France interclubs

Le contexte

Les propositions de modification du règlement du championnat de France interclubs concernent :

- L'autorisation des minimes à participer,
- L'autorisation pour les joueurs de Top12 et N1 de pouvoir disputer les championnats interclubs de deux pays différents,
- La prise en compte du classement BWF en simple,
- L'autorisation de pouvoir aligner trois joueurs mutés par rencontre,
- La suppression des catégories de joueurs étrangers.
- Des corrections de forme.

CEx - 26 mai 2021

Le conseil exécutif valide, à la majorité, l'autorisation de participation aux interclubs nationaux des minimes sous réserve d'un classement minimum R5.
Le conseil exécutif valide, à la majorité, l'autorisation de participation des joueurs de Top12 et N1 à un autre championnat interclubs à l'étranger.
Le conseil exécutif valide, à la majorité, la prise en compte du classement BWF en simple dans les rencontres du championnat de France interclubs.
Le conseil exécutif valide, à la majorité, l'autorisation de participation de 3 joueurs mutés dans les rencontres du championnat de France interclubs.
Le conseil exécutif rejette la proposition de suppression des catégories de joueurs étrangers.
Le conseil exécutif adopte, à la majorité, le règlement des interclubs nationaux 2021-2022.

Le règlement des interclubs nationaux et ses annexes sont publiés sur le site fédéral
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/guide-du-badminton/saison-2021-2022/

Statut des joueurs britanniques

Le contexte

Suite au Brexit, il est nécessaire d'attribuer une catégorie d'étrangers aux joueurs britanniques (catégories 2 – pays ayant une convention avec l'Union européenne ou 3 – pays sans convention).

CEx - 9 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à la majorité, le statut des joueurs britanniques en catégorie 2 pour le championnat de France interclubs.

Le règlement du statut des joueurs étrangers et la liste des pays par catégorie sont publiés sur le site fédéral http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/guide-du-badminton/saison-2021-2022/

Participation des CTS aux interclubs

Le contexte

Suite à une concertation au sein de la DTN, il est proposé de lever l'interdiction de participation des conseillers techniques sportifs (CTS) au championnat de France interclubs excepté le Top12.

CEx - 9 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'autorisation donnée aux conseillers techniques sportifs de participer au championnat de France interclubs, excepté le Top12, sous réserve que l'État autorise également cette participation.

Le règlement de la participation des cadres techniques au championnat de France interclubs est publié en annexe 2.

Amendement au règlement des championnats de France Vétérans 2021 reportés

Le contexte

Un amendement au règlement des championnats de France vétérans 2021 est proposé en raison de leur report lié à la crise sanitaire.
Cet amendement concerne les catégories d'âge qui sont celles de 2020-2021 bien que la compétition se déroule sur une saison différente.

CEx par correspondance - 21 juillet 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition d'amendement au règlement des championnats de France vétérans 2021 reportés.

La note concernant l'amendement au règlement des championnats de France vétérans 2021 est publiée en annexe 9.

BADMINTON & SOCIÉTÉ

Règlement médical

Le contexte

Suite à la parution du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 instituant la suppression du certificat médical pour les mineurs et son remplacement par un questionnaire de santé, des modifications doivent être apportées au règlement médical.

CEx - 23 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement médical.

Un extrait du règlement médical est publié en annexe 6.
Le questionnaire de santé «Sportif mineur» est publié en annexe 7.

SECTEUR FINANCES ET ÉCONOMIES DU BADMINTON

Primes pour les sportifs de haut niveau

Le contexte

Il est proposé de modifier le système de calcul des primes à la performance des sportifs de haut niveau à partir de 2021 en mettant en place un système de points. Les joueurs cumuleront des points en fonction de leurs performances et le budget sera réparti au prorata des points obtenus par les joueurs.
Ce système permet de respecter le budget attribué. Les joueurs parabadminton bénéficieront d'un système similaire.
Il est proposé au conseil exécutif de choisir entre trois options possibles pour la mise en place de ce dispositif :
- Option 1 : maintien des primes du premier trimestre 2021 selon l'ancien système et affectation du reste de l'enveloppe selon le système par points ;
- Option 2 : remise à zéro des primes au 1er janvier 2021, affectation totale de l'enveloppe dans le calcul par points ;
- Option 3 : remise à zéro des primes au 1er janvier 2021, affectation totale de l'enveloppe dans le calcul par points, hormis les primes pour les championnats d'Europe par équipes mixte qui restent dues aux joueurs et joueuses.

CEx - 12 mai 2021

Le conseil exécutif valide, à la majorité, l'option 1 de mise en place du nouveau dispositif d'attribution des primes à la performance.

Fonds de compensation à la perte de licences

Le contexte
Une partie du fonds de compensation pour la perte des licences, attribué à la FFBaD par l'Agence nationale du Sport, a déjà été dépensé.
Il reste une enveloppe d'environ 70 000 € à affecter.
Il est proposé d'affecter cette enveloppe restante à chaque club lors de sa réaffiliation, par un geste financier à hauteur de 50% du montant de sa cotisation, soit une réduction de 35 € pour chaque club.

CEx par correspondance - 21 juillet 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'affectation d'une enveloppe de 70 000 € sur le fonds de compensation de perte des licences pour la prise en charge de 50% du montant de la cotisation club 2021-2022.
La mesure sera intégrée dans le module de réaffiliation de Poona afin de limiter les flux financiers.

SECTEUR EMPLOI ET FORMATION

Plan emploi fédéral

Le contexte

L'équipe chargée de l'analyse des dossiers propose que 10 des 11 dossiers présentés au titre de la campagne 2021 du plan emploi fédéral puissent bénéficier des aides et qu'un dossier soit refusé.

CEx - 23 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les avis du secteur emploi et formation quant au plan emploi fédéral 2021 (10 favorables et 1 défavorable).

SECTEUR RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES

Dialogue de gestion 2021

CEx - 9 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'attribution des sommes proposées par la commission Territoires dans le cadre du dialogue de gestion 2021.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Le contexte

Un premier club a été créé sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. En l'absence de ligue régionale et d'un deuxième club sur le territoire, la ligue de Guadeloupe a été sollicitée et est disposée à accueillir ce club temporairement.

CEx - 9 juin 2021

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le rattachement du club Saint-Pierre-et-Miquelon bad à la ligue de Guadeloupe.

SECTEUR BADMINTON ET HANDICAP

Dispositif pour les personnes sourdes et malentendantes

Le contexte

La commission badminton et handicap propose la mise en place d'une solution pour les badistes sourds et malentendants. La solution proposée par la société ACCEO consiste en une plateforme permettant de mettre en relation en temps réel les pratiquants sourds et malentendants avec leur club, ou les organismes dotés du dispositif.

CEx par correspondance - 1er juillet 2021

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la proposition de contractualisation avec la société ACCEO et le déploiement de la solution de communication en temps réel pour les personnes sourdes et malentendantes auprès des organes déconcentrés et clubs affiliés de la FFBaD.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
CEx	Conseil exécutif
CFA	Commission fédérale d'appel
CFOT	Commission fédérale des officiels techniques
CIJ	Circuit inter régional jeunes
CEJ	Circuit élite jeunes
CPPP	Classement permanent par points
CPPH	Classement par points hebdomadaire
CPL	Conseil des présidents de ligue
CSOE	Commission de surveillance des opérations électorales
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
GEO	Gestionnaire et organisateur de compétitions
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PPF	Parcours de performance fédérale
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions

LES ANNEXES

Annexe 1 p 9 Règlement disciplinaire (extrait)

Annexe 2 p 13 Participation des CTS au championnat de France interclubs

Annexe 3 p 14 Filière arbitrage

Annexe 4 p 26 Filière juge-arbitrage

Annexe 5 p 39 Architecture des grades des JA

Annexe 6 p 40 Règlement médical (extrait)

Annexe 7 p 43 Questionnaire de santé «Mineur»

Annexe 8 p 46 Règlement des mutations (extrait)

Annexe 9 p 50 Amendement au règlement des championnats de France vétérans 2021

Annexe 1

GdB

Règlement disciplinaire

Règlement
adoption : ~~AG~~CEx du ~~21-22/04/2018~~23 juin 2021
entrée en vigueur : 01~~/09/2019~~ septembre 2021
validité : permanente
secteur : ~~ADM~~Animation d'équipe et administration
remplace : Chapitre 07.02-2020/1
nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. ARTICLE 1ER

Le présent règlement est établi en application du code du sport et conformément à l'article 1.5 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1ER : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

2. ARTICLE 2

Il est institué :

Une commission disciplinaire fédérale, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;

Une commission disciplinaire régionale dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;

Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération.

Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la fédération ;

2° Des licenciés de la fédération ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° Des sociétés sportives ;

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces commissions sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des commissions disciplinaires régionales d'une part, et les membres de la commission disciplinaire fédérale et de la commission fédérale d'appel d'autre part, y compris leur responsable sont désignés respectivement par le conseil d'administration de la ligue régionale et le conseil ~~d'administration~~ exécutif de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacune de ces commissions se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucune commission disciplinaire.

Toute commission disciplinaire des ligues régionales de la fédération est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.

Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les Règles du Jeu) est assuré exclusivement par les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération.

Les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue régionale sont compétentes pour les autres affaires relevant de leur juridiction territoriale.

Les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération sont compétentes pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues régionales ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues régionales.

Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale disciplinaire.

3. ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la fédération et de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

4. ARTICLE 4

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

5. ARTICLE 5

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le responsable de séance a voix prépondérante.

Le responsable de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du responsable, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission disciplinaire.

6. ARTICLE 6

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le responsable de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

7. ARTICLE 7

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au responsable de la commission dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission fédérale d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

8. ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le responsable de la commission disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

9. ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

10. ARTICLE 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

Pour tout fait contraire aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, les poursuites disciplinaires sont engagées par le ~~Bureau~~ conseil exécutif fédéral, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous.

Lorsque ces faits interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du Règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires nationales, la commission disciplinaire fédérale peut être saisie par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :

1° Le Président de la fédération ;

2° Le Secrétaire général de la fédération ;

3° Le Vice-président fédéral chargé des compétitions

4° Le Responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage.

Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.

Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, sous l'autorité du Secrétaire général. En cas de désaccord, la responsabilité de la décision de saisine est transférée au ~~Bureau~~ conseil exécutif fédéral.

La commission disciplinaire fédérale peut être également être saisie par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération qui en informe le ~~Bureau~~conseil exécutif. Le responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 19, avoir saisi la commission.

Pour les affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires régionales, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les

modalités définies au niveau national. Le conseil exécutif fédéral est alors remplacé par le bureau régional.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes celles qui ne sont pas relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du responsable de la commission disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par président de la fédération, par le président de la ligue à l'échelon régional ou par le Secrétaire Général en cas de délégation de cette fonction. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le conseil exécutif fédéral ou le conseil d'administration de la ligue ~~compétent~~ d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.

11. Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

12. Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la fédération, le Secrétaire Général, le responsable de la commission chargée des compétitions et le responsable de la commission nationale d'arbitrage peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

13. Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces derniers sont transmis par la commission disciplinaire au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance, sur demande préalable de la personne poursuivie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du responsable de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le responsable de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Annexe 2

GdB

Participation des cadres techniques au championnat de France interclubs

Règlement
adoption : ~~CD du 18/06/2011~~CEx du 23 juin 2021
entrée en vigueur : 01/09/2021~~11~~
validité : permanente
secteur : Vie sportive~~Haut Niveau~~
remplace : Chapitre 05.02-2020/1
nombre de pages : 1

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les limites à la participation des cadres techniques de la Direction Technique Nationale (DTN) au championnat de France interclubs.

2. PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées par le présent règlement sont :
- les conseillers techniques sportifs, cadres techniques d'État placés auprès de la Fédération en application des articles L.131-12 et R.131-16 du Code du sport (professeurs de sport titulaires ou stagiaires, fonctionnaires détachés, agents sous contrat « préparation olympique ») ;
- les cadres techniques fédéraux, employés de la Fédération et placés auprès de la DTN.

Dans ce qui suit, toutes ces personnes sont assimilées à des « CTS ».

3. PRINCIPES

~~La fonction de CTS n'est pas compatible avec le fait de participer au championnat de France interclubs seniors. Un CTS se doit en effet d'accomplir toutes les missions qui lui sont confiées avec neutralité et impartialité, devoir qui n'est pas conciliable avec une participation à ce championnat.~~

La participation des CTS au championnat de France interclubs N1, N2 et N3~~ne~~ leur est ~~donc pas~~ autorisée. Toutefois, leur participation à la division Top12 ne leur est pas autorisée, que ce soit au titre de joueur, d'entraîneur ou de responsable d'équipe.

4. DEROGATIONS PROVISOIRES

Si un CTS rejoint la DTN alors qu'il a déjà pris un engagement, au seul titre de joueur, avec un club participant au championnat, il sera toléré qu'il honore cet engagement :
- - si le recrutement à la DTN est antérieur au 1er février, jusqu'à la fin de la saison en cours ;
- - si le recrutement est postérieur (ou égal) au 1er février, jusqu'à la fin de la saison suivante.

À l'issue de ces délais, la dérogation prend fin sans réserve.

Aucune dérogation n'est possible pour un entraineur ou responsable d'équipe.

GdB

Officiels techniques

La filière arbitrage

Contenus des formations et examens

Règlement
adoption : ~~CA~~CEx du ~~4~~23 ~~juillet~~juin 202~~0~~1
entrée en vigueur : 1er septembre 202~~0~~1
validité : permanente
secteur ~~Diversité des pratiques~~Vie sportive
remplace : Chapitre 06.01-2020/1
nombre de pages : 12 + 4 annexes et 1 formulaire

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1. LE CORPS ARBITRAL 2

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS 2

2.1. Acteurs des formations 2
2.2. Gestion d'une formation 2
2.3. Sensibilisations 3
2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité » 3
2.5. Formation « arbitre de ligue certifié » 3
2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité » 4
2.7. Formation « arbitre fédéral certifié » 5
2.8. Formation « arbitre international » 5

3. ACTIVITÉ ET SUIVI DES ARBITRES 5

3.1. Acteurs du suivi des arbitres 5
3.2. Activité 6
3.3. Arbitre de ligue accrédité 6
3.4. Arbitre de ligue certifié 6
3.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF 7
3.6. Arbitre continental autre que Badminton Europe 7

4. PROMOTIONS ET PASSERELLES 7

4.1. Certificateurs 7
4.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité » ..... 7~~8~~
4.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié » 8
4.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité » 8
4.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié » 9
4.6. Accès au niveau « arbitre international » 9

5. INACTIVITÉ ET RÉTROGRADATIONS 9

5.1. Généralités 9
5.2. Arbitre de ligue accrédité 10
5.3. Arbitre de ligue certifié 10
5.4. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 10
5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF) 11

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 12

7. CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES 12

8. ANNEXES 12

1. LE CORPS ARBITRAL

Le corps arbitral en France comporte cinq niveaux/grades d'arbitre :

- arbitre de ligue accrédité ;
- arbitre de ligue certifié ;
- arbitre fédéral accrédité ;
- arbitre fédéral certifié ;
- arbitre international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés à la fédération française de badminton.

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les documents et supports liés aux formations sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations d'arbitrage est établie par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est *a minima* arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de la formation, il seconde le formateur responsable lors du stage d'arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations d'arbitrage.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- <u>ligue</u> : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 1). Elle a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- <u>formateur responsable</u> : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- <u>formateur assistant</u> : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique. La présence d'au moins un formateur assistant est impérative.

Pour la partie pratique de la formation, le nombre de formateurs assistants est d'un pour huit candidats.

2.3. Sensibilisations

Les sensibilisations à l'arbitrage sont mises en place par les CLOT ou la CFOT afin de présenter succinctement l'arbitrage à diverses populations : futurs arbitres, dirigeants, joueurs, entraîneurs, parents, etc.

2.3.1. Acteur des sensibilisations :
Le formateur responsable peut assurer seul la sensibilisation si celle-ci est théorique. Au moins un formateur assistant doit l'accompagner si la sensibilisation est suivie d'une partie pratique (futurs arbitres).

2.3.2. Durée :
Deux heures de théorie et éventuellement suivis de deux heures de pratique.

2.3.3. Contenu :
Le contenu et les sujets présentent le rôle et les fonctions de l'arbitre, les règles du badminton. Les sujets de la sensibilisation sont ciblés et spécifiques selon une thématique établie ou un programme défini avec l'organisateur en fonction de l'auditoire (exemple : interaction entre l'arbitre et les joueurs, à la demande de la DTN pour les joueurs des équipes de France).

2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité »

2.4.1. Accessibilité aux candidats en situation de handicap
Les formations « arbitre de ligue accrédité » sont accessibles aux candidats en situation de handicap dans les conditions définies ci-dessous.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

2.4.2. Prérequis :
La formation « arbitre de ligue accrédité » s'adresse aux candidats âgés de plus de 11 ans à la date du stage.

2.4.3. Durée de la formation :
Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles. Toutefois, les candidats exerceront la pratique sur des matchs dont les joueurs n'excéderont pas le classement D7.

2.4.4. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- <u>Théorie</u> :
  - le rôle et responsabilités d'un arbitre ;
  - l'arbitre et la citoyenneté ;
  - les règles du badminton ;
  - la terminologie essentielle des compétitions individuelles et par équipe ;
  - le déroulement d'un match (tirage au sort, temps de préparation, présentation, arrêts de jeu, fin du match) ;
  - la feuille d'arbitrage en simple et en double ;
  - les incidents de jeu ;
  - la tenue et le matériel de l'arbitre ;
  - la feuille d'activité de l'arbitre.
- <u>Pratique</u> :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.4.5. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont été présents sur la totalité du stage.

2.5. Formation « arbitre de ligue certifié »

2.5.1. Prérequis :
Être arbitre de ligue accrédité.

2.5.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.5.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - les relations avec les juges-arbitres et les organisateurs ;
  - les fautes de service ;
  - les fautes au filet ;
  - le volant pas « en jeu » ;
  - la gestion des erreurs de placement ;
  - la gestion des lets ;
  - la gestion des volants (test des volants, casser des plumes) ;
  - la tenue vestimentaire des joueurs ;
  - la charte de l'arbitre ;
  - les sanctions ;
  - la gestion de la personne chargée d'afficher la marque ;
  - l'appel du juge-arbitre (quand, comment, pourquoi ?).
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.5.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité »

2.6.1. Prérequis :
Être arbitre de ligue certifié.

2.6.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.6.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - la gestion du terrain (avant/pendant/après le match) ;
  - le comportement des joueurs et les codes de conduite ;
  - la gestion des incidents de jeu ;
  - la gestion des blessures ;
  - la gestion des conseillers d'équipe ;
  - le rôle et les responsabilités du juge de service ;
  - la fonction de juge de ligne ;
  - les relations avec le juge de service et les juges de ligne
  - la maîtrise de la voix ;
  - le parabadminton et le sport adapté.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.6.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.7. Formation « arbitre fédéral certifié »

2.7.1. Prérequis :
Être arbitre fédéral accrédité.

2.7.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.7.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - la gestion du match et de son environnement ;
  - la maîtrise du système de marque électronique ;
  - l'apprentissage de l'anglais dans l'environnement du badminton ;
  - l'évolution des instructions et des pratiques ;
  - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.7.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.8. Formation « arbitre international »

2.8.1. Prérequis :
Être arbitre fédéral certifié.

2.8.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un tournoi international afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.8.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - les règles BE et BWF ;
  - le briefing et débriefing en anglais ;
  - l'évolution des instructions et des pratiques ;
  - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.8.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

3. ACTIVITÉ ET SUIVI DES ARBITRES

3.1. Acteurs du suivi des arbitres

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques
Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur en arbitrage fédéral (ÉAF)
La liste des ÉAF, accessible sur le site web de la FFBaD est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être au minimum arbitre international avec recommandation positive lors du « National umpire workshop and appraisal » de Badminton Europe ;
  - promouvoir les valeurs commune à la filière arbitrage ;
  - faire respecter la déontologie et le code de conduite aux arbitres ;
  - être en capacité d'observer et d'analyser les performances des arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
  - faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉAF.

Le statut de ÉAF confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut de ÉAF se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe.

Les ÉAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

3.1.3. Évaluateur en arbitrage de ligue (ÉAL)
La liste des ÉAL est définie par chaque CLOT parmi les arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉAF licenciés à la ligue sont ÉAL. Les ÉAL ont vocation à assurer le suivi, l'évaluation des arbitres des ligues.

Le statut de ÉAL ne confère pas le statut d'arbitre actif.

3.1.4. Parrainage
Les parrains, arbitres de grade fédéral accrédité minimum, agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen d'arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Pour pouvoir officier et demeurer actif, un arbitre doit impérativement être licencié à la FFBaD.

Tous les arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Un modèle de feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des arbitres de ligue accrédités et certifiés en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Le suivi de l'activité des arbitres fédéraux et internationaux (y compris BE et BWF) est du ressort de la CFOT. Un arbitre qui n'a pas d'activité durant deux années civiles consécutives ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous est traité selon les dispositions définies à la section 5.

3.3. Arbitre de ligue accrédité

3.3.1. L'arbitre de ligue accrédité doit arbitrer au <u>minimum dix matchs</u> l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 1.

3.3.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.3.3. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉAL.

3.4. Arbitre de ligue certifié

3.4.1. L'arbitre de ligue certifié doit arbitrer au <u>minimum quinze matchs</u> durant l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 1.

3.4.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.4.3. En vue d'harmoniser le niveau d'arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade d'arbitre fédéral accrédité.
Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen d'arbitre fédéral accrédité peuvent être organisées, à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre d'arbitres à évaluer ;
- déroulement sur une compétition comprenant des joueurs de classement National ;
- dont le plateau comprend des chaises d'arbitres ainsi que la possibilité de positionner des juges de service et juges de ligne ;

– avec une salle pédagogique à disposition.

3.4.4. La ligue, avec l'aide des ÉAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen d'arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats lors de la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.

3.4.5. Un candidat est proposé par sa CLOT de rattachement pour l'examen d'arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivation, activité et avis détaillé du ou des parrains). Le candidat doit avoir une activité conforme à l'article 3.4.1., sur les deux dernières années civiles.

3.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF

3.5.1. Il doit totaliser, en qualité d'arbitre, au moins vingt matchs durant l'année civile sur les compétitions suivantes :
- Compétitions internationales ;
- Finale Top 12, tous championnats de France ;
- Interclubs nationaux, phases finales N1, N2, N3.

3.5.2. Il doit adresser à la CFOT, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

3.6. Arbitre continental autre que Badminton Europe

Il n'existe pas de passerelle entre les grades « accrédité » et « certifié » décernés par Badminton Europe et ceux décernés par les autres confédérations continentales.

Les arbitres licenciés à la FFBaD résidant hors d'Europe et détenant un grade continental autre que Badminton Europe sont intégralement gérés et suivis par leur confédération continentale de rattachement dans le cadre de leur activité arbitrale.

Les arbitres licenciés à la FFBaD issus d'une autre filière que la filière arbitrage de la FFBaD et ceux mentionnés au paragraphe précédent peuvent être proposés aux formations et examens d'arbitres jusqu'au grade d'arbitre fédéral accrédité FFBaD.

Le dernier grade FFBaD obtenu par un arbitre détermine le niveau maximal des compétitions auxquelles l'arbitre peut accéder, conformément à l'annexe 1.

4. PROMOTIONS ET PASSERELLES

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Le passage de jeune officiel UNSS vers arbitre FFBaD fait l'objet d'une procédure particulière (*cf.* GdB / Chapitre 3.5. Les principes sportifs > Passerelle Jeunes Officiels UNSS / Arbitres FFBaD).

Les promotions jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

Les promotions entre les différents grades (*cf.* annexe 1) s'effectuent selon les critères définis en annexe 2.

4.1. ~~Certificateurs~~Évaluateurs

Les ~~certificateurs~~évaluateurs doivent détenir un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

De facto, les ~~certificateurs~~ évaluateurs fédéraux sont ~~certificateurs~~évaluateurs de ligue.

Pour tous les examens, deux évaluateurs~~certificateurs~~ minimum sont requis à raison d'un évaluateur~~certificateur~~ pour huit candidats maximum.

Le statut d'évaluateur~~e certificateur~~ fédéral confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut d'évaluateur~~e certificateur~~ fédéral se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe.

Le statut d'évaluateur~~e certificateur~~ de ligue ne confère pas le statut d'arbitre actif.

4.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité »

4.2.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

4.2.2. La ligue organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue accrédité sur une compétition, conformément au niveau sur lequel les arbitres de ligue accrédités peuvent officier (*cf.* annexe 1). Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.

4.2.3. La feuille d'activité d'un candidat doit comporter un minimum de dix matchs dont au moins cinq matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.

4.2.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.

4.2.5. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'évaluation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.

4.2.6. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur dans l'année qui suit. Passé ce délai, il doit se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

4.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié »

4.3.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue certifié. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.5.

4.3.2. L'accès à l'examen du grade d'arbitre de ligue certifié dépend des critères suivants :
- le candidat doit être arbitre de ligue accrédité depuis un an minimum ;
- il doit avoir suivi un stage de formation continue tel que défini à l'article 2.5 ;
- sa feuille d'activité doit comporter au moins dix matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.

4.3.3. La CLOT organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue certifié sur un championnat de ligue ou un tournoi comportant un tableau de niveau National. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.

4.3.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.

4.3.5. La présence d'un ~~certificateur~~ évaluateur, arbitre fédéral accrédité au minimum, est impérative.

4.3.6. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.

4.3.7. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité »

4.4.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.6.

4.4.2. L'examen de passage au grade d'arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les championnats de France jeunes de préférence (comme arbitre et juge de service). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des ~~certificateurs~~ évaluateurs fédéraux.

4.4.3. L'accès à l'examen d'arbitre fédéral accrédité dépend des critères suivants :
- le candidat doit être arbitre de ligue certifié depuis un an minimum ;
- le candidat en situation de handicap doit pouvoir accéder à la chaise haute d'arbitre ;
- il doit avoir été sélectionné par la CFOT sur la base de son dossier de candidature (*cf.* article 3.4.5.

4.4.4. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Les deuxième et troisième jour de la compétition sont dédiés à l'examen proprement dit.

4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié »

4.5.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.7.

4.5.2. Un arbitre fédéral accrédité peut être proposé par la CFOT pour passer au grade d'arbitre fédéral certifié deux ans minimum après son accréditation.

4.5.3. La certification peut être accordée lors de l'examen, sur les championnats de France , en tenant compte des critères suivants :
- la feuille d'activité de l'arbitre (feuille électronique) ;
- les motivations de l'arbitre ;
- les évaluations sur le terrain par les ~~certificateurs~~ évaluateurs fédéraux ;
- la progression et l'investissement ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la réussite à l'examen écrit.

4.6. Accès au niveau « arbitre international »

4.6.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre international. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.8.

4.6.2. Un arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour passer au grade d'arbitre international un an minimum après sa certification fédérale. Il aura été préalablement nommé sur des compétitions internationales par la CFOT. L'examen est encadré par des ÉAF.

4.6.3. Le statut d'arbitre international peut être accordé lors d'un examen sur une compétition internationale, suivant les critères suivants :
- la feuille d'activité ;
- les motivations, la progression et l'investissement ;
- les évaluations sur le terrain par les ÉAF ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la pratique de l'anglais (écrit et parlé) ;
- la réussite à l'examen écrit.

4.6.4. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les 2 sessions.

4.6.5. Un arbitre international peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau d'arbitre européen (BE accrédité et BE certifié).

4.6.6. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « National umpire workshop and appraisal » de Badminton Europe.

4.6.7. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « National umpire workshop and appraisal », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade d'arbitre BE accrédité.

5. INACTIVITÉ ~~ET~~, RÉTROGRADATIONS ET REPRISE D'ACTIVITE

5.1. Généralités

Les grades d'arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si l'arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si l'arbitre n'a plus d'activité (hors cas listés aux articles 3.1.2 et 4.1).

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut d'arbitre inactif ou la rétrogradation d'un arbitre.

5.2. Arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Un arbitre « inactif » pourra être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, mais il ne retrouvera son statut d'arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu au chapitre 4.2.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance d'activité, l'arbitre concerné pourra être invité à participer à une remise à niveau conformément à l'article 3.3.3.

5.3. Arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

5.3.1. Inactivité

Un arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément au chapitre 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.4.2) ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉAL de grade arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés complètement maîtrisés (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement de l'arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, l'arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade d'arbitre de ligue certifié.

5.4. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.4.1. Inactivité

Un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément au chapitre 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.5.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères complètement maîtrisés (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade d'arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé à l'arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, un arbitre peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en arbitrage fédéral (cf. art. 3.1.2 et 4.1), un arbitre continental ou BWF est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un arbitre continental ou BWF ne perd son grade continental ou BWF que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions (cf. chapitre 7). Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental ou BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder l'arbitre contrevenant au grade d'arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales de l'arbitre contrevenant ;
- suspendre l'arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre continental ou BWF peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

5.6. Reprise d'activité

5.6.1. Pour redevenir actif dans son grade en cours, un arbitre inactif depuis moins de deux ans doit être évalué positivement selon les critères de son grade en cours, lors d'une compétition officielle, par (au moins) deux évaluateurs en arbitrage. En cas d'évaluation négative, cet arbitre doit suivre la formation et réussir l'examen correspondant à son grade en cours pour redevenir actif dans ledit grade en cours.

5.6.2. Pour redevenir actif, un arbitre inactif depuis deux ans ou plus doit suivre la formation et réussir l'examen correspondant à son grade en cours.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire régionale ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES

Le statut de candidat à la formation d'arbitre de ligue accrédité peut être obtenu à partir de l'âge de 11 ans.

Accompagnés par un responsable majeur, les arbitres mineurs ne peuvent officier qu'en présence du juge-arbitre de la compétition.

Les limites d'âge sont définies respectivement à 55 ans par la BWF, 60 ans par BE et 65 ans par la FFBaD ou au-delà si les conditions de santé le permettent.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades d'arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades d'arbitres
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires
- Annexe 04 : Passerelle Jeunes arbitres UNSS / Arbitres FFBaD
- Formulaire 01 : Formulaire de demande individuelle de remboursement de la licence pour jeune arbitre UNSS non licencié FFBaD

Annexe 4

GdB

Officiels techniques

La filière juge-arbitrage
Contenus des formations et examens

Instruction
adoption : ~~CA~~ CEx du ~~4~~ 23 ~~juillet~~ juin 2020
entrée en vigueur : 1er septembre ~~2020~~2021
validité : permanente
secteur : ~~Diversité des pratiques~~Vie sportive
remplace : Chapitre 06.02-2020/1
nombre de pages : 11 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

Sommaire **1**

1. Le corps des juges-arbitres **2**

2. Formations **2**

2.1. Acteurs des formations 2
2.2. Gestion d'une formation 2
2.3. Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO) 3
2.4. Formation « interclubs » (IC) 3
2.5. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité » 3
2.6. Formation « juge-arbitre de ligue certifié » 4
2.7. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité » 54
2.8. Formation « juge-arbitre fédéral certifié » 5
2.9. Formation « juge-arbitre international » 6

3. Activité et suivi des juges-arbitres **6**

3.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres 6
3.2. Activité 76
3.3. Juge-arbitre de ligue accrédité 7
3.4. Juge-arbitre de ligue certifié 7
3.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 87

4. Promotions **87**

4.1. Certificateurs 87
4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité » 8
4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié » 8
4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité » 98
4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié » 9
4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international » 109

5. InactivitÉ et rÉtrogradations **109**

5.1. Généralités 109
5.2. Juge-arbitre de ligue accrédité 109
5.3. Juge-arbitre de ligue certifié 10
5.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international : 1110
5.5. Juge-arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF) 1211

6. Sanctions disciplinaires **1311**

7. Condition d'Âge des juges-arbitres **1312**

8. Annexes **1312**

1. LE CORPS DES JUGES-ARBITRES

Le corps des juges-arbitres en France comporte cinq niveaux/grades, accessibles à partir de 18 ans :

- juge-arbitre de ligue accrédité ;
- juge-arbitre de ligue certifié ;
- juge-arbitre fédéral accrédité ;
- juge-arbitre fédéral certifié ;
- juge-arbitre international.

2. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable :
Conditions requises :

- être majeur ;
- être *a minima* juge-arbitre de ligue certifié actif pour les formations « Organisation de compétitions » et « Utilisation de logiciels de compétitions » et juge arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation pour les autres formations ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations de juge-arbitrage, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant :
La liste des formateurs assistants habilités est établie par FormaBad. Le formateur assistant est *a minima* juge-arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Il seconde le formateur responsable lors du stage de juge-arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

2.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations de juge-arbitrage.

2.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.
Chaque stage est géré par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 1). Il a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

2.2.3. Nombre de formateurs nécessaires :

– Formations JALA, JALC, IC : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats supplémentaire.

Exemple :
- 8 candidats = 1 formateur responsable
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.

– Autres formations : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats.

Exemple :
- 8 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 3 formateurs assistants.

2.3. Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO)

2.3.1. Prérequis :
Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD. L'accès à cette formation est possible à partir de 16 ans.

2.3.2. Modalités de formations : Voir document cadre Formabad.
Huit heures de théorie.

Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module utilisation de logiciels de compétitions (ULC), la formation « organisation de compétition » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.4. Formation « interclubs » (IC)

2.4.1. Prérequis :
Pour les juges-arbitres souhaitant également officier sur les interclubs, ce module optionnel leur est proposé.

2.4.2. Durée de la formation :
– Deux heures de théorie le jour de l'interclubs ou la semaine précédant l'interclubs et deux heures de pratique sur la compétition.

2.4.3. Contenu de la formation :
– le règlement des interclubs nationaux ou régionaux ;
– l'amont, le pendant et l'après d'une journée d'interclub national ou régional ;

2.4.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats, en précisant le niveau de la compétition.

2.5. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »

Les formations « juge-arbitre de ligue accrédité » sont accessibles aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

2.5.1. Prérequis :
Le candidat doit avoir suivi la formation « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO).

Le candidat peut s'inscrire à la formation dans l'année de ses 17 ans. La validation ne peut avoir lieu qu'aux 18 ans révolus.

~~Pour les juges-arbitres de ligue certifiés souhaitant également officier sur les interclubs, le module optionnel « interclubs » (IC) doit être détenu.~~

En outre, la participation à ce module est conditionnée par la préparation au préalable d'un questionnaire portant sur le règlement général des compétitions.

2.5.2. Durée de la formation :
– Stage théorique : Quatorze heures.

Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module « règles du badminton », le module « juge-arbitre » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

- Stage pratique : 1 journée Minimum. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de Ligue certifié minimum sur une compétition se déroulant minimum sur une journée avec finales.

2.5.3. Contenu de la formation :

Stage théorique :

- la filière juge-arbitre ;
- la fonction de juge-arbitre ;
- le juge-arbitre et la citoyenneté ;
- les règles du badminton et les codes de conduites ;
- les instructions aux juges-arbitres ;
- contrôle de connaissances avec documents.

Stage pratique :

Le candidat titulaire de la formation juge-arbitre de ligue accrédité est juge-arbitre assistant et doit réaliser les tâches suivantes :

- la préparation en amont de la compétition ;
- la gestion de la compétition le jour J ;
- l'après compétition avec le rapport de juge-arbitre.

2.5.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont réalisé les formations OC, ULC, valident la formation et pourront se présenter à la partie pratique.

2.5.5. Non-validation de la formation :

Si à l'issue du stage théorique, le candidat n'a pas validé sa formation via résultat négatif au contrôle de connaissance :

- Il dispose de 6 mois à compter de la date du stage théorique pour repasser une session de rattrapage ;
- La Ligue mettra en place une nouvelle session de passage du contrôle de connaissance sous la forme de son choix (présentiel, à distance), tout en veillant à respecter le cadrage initial du contrôle (candidat seul à répondre, durée limitée, surveillance).

S'il y a validation du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat pourra poursuivre son cursus vers le stage pratique (cf 2.5.4).

S'il y a échec du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat devra suivre de nouveau le stage théorique initial dans sa totalité.

2.6. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »

2.6.1. Prérequis :

- Être juge-arbitre de ligue accrédité depuis deux ans minimum (date de validation JALA) ;
- Être en conformité avec l'article 3.3.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis ;
- Avoir effectué la formation d'arbitre de ligu e accrédité ;
- ~~Pour les juges-arbitres de ligue certifiés souhaitant également officier sur les interclubs, l~~Le module « interclubs » ~~(ICN ou ICR selon le cas)~~ doit être détenu.

2.6.2. Durée de la formation :

Sept heures de théorie

Bien que préconisé lors d'une journée sur un week-end, cette formation peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

Cette formation continue est obligatoire pour postuler au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

2.6.3. Contenu de la formation :

- le contrôle anti-dopage ;
- JA ICN – approfondissements ;
- travail sur des échéanciers complexes ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.6.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.7. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »

2.7.1. Prérequis et sélection :

- Être juge-arbitre de ligue certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JALC) ;
- Être en conformité avec l'article 3.4.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis ;
- Le module « interclubs » (ICN ou ICR) doit être détenu.

Critères de sélection :

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA.

2.7.2. Durée de la formation :

Huit heures de théorie

Cette formation est organisée sur un week-end (du samedi à 14 h au dimanche à 12 h).

2.7.3. Contenu de la formation :

- les caractéristiques des compétitions fédérales ;
- la préparation d'une compétition fédérale ;
- la communication avec la FFBaD ;
- la gestion du plateau de jeu ;
- les rotations des arbitres ;
- l'initiation au logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- contrôle de connaissances avec documents.

2.7.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction via la réussite au contrôle de connaissances valident la formation et pourront poursuivre le cursus JAFA.

2.7.5. Non-validation de la formation :

Si le candidat n'a pas validé le contrôle de connaissances à l'issue du stage théorique, celui-ci ne pourra pas poursuivre sur les stages pratiques et devra candidater à la prochaine session théorique (pas de session de rattrapage).

2.8. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »

2.8.1. Prérequis et sélection :

- Être juge-arbitre fédéral accrédité depuis 2 ans minimum (date de validation JAFA) ;
- Être en conformité avec l'article 3.5 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la CFOT dans les délais impartis ;
- Être retenu par la CFOT.

Critères de sélection :

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA des 3 dernières années.

2.8.2. Durée de la formation :

Douze heures de théorie

Il est préconisé de l'organiser lors d'un championnat de France en début de saison, si possible le championnat de France individuel.

2.8.3. Contenu de la formation :

Sous forme d'un atelier :

- les nouvelles pratiques en juge-arbitrage ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;

- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- les nouvelles pratiques et tendances en juge-arbitrage ;
- les briefings ;
- les nouvelles tendances en arbitrage ;
- les cas concrets, échanges sur des situations vécues..

2.8.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.9. Formation « juge-arbitre international »

2.9.1. Prérequis et sélection :
- Être juge-arbitre fédéral certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JAFC) ;
- Parler anglais couramment.

Critères de sélection :
- Avis de la CFOT secteur JA ;
- Avis des fiches d'évaluations fédérales de juge-arbitrage
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA.

2.9.2. Durée de la formation :
Six heures de théorie en amont de la compétition (la veille ou l'avant-veille de celle-ci) et trois jours de pratique sur une compétition internationale.

Cette formation est entièrement réalisée en anglais et assurée par un ÉJAF de niveau Badminton Europe minimum.

2.9.3. Contenu de la formation :
- les règles BWF et les spécificités BE ;
- la préparation aux examens ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.9.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES-ARBITRES

3.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques :
Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges-arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges-arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur en juge-arbitrage fédéral (ÉJAF) :
La liste des ÉJAF, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :
- être juge-arbitre fédéral certifié et au-delà ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge-arbitrage ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges-arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJAF.

Les ÉJAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

L'activité d'ÉJAF, sur convocation de la CFOT ou Formabad, rentre dans le décompte de l'activité JAFC et plus.

3.1.3. Évaluateur en juge-arbitrage de ligue (ÉJAL) :
La liste des ÉJAL est définie par chaque CLOT parmi les juges-arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉJAF licenciés dans la ligue sont ÉJAL. Les ÉJAL ont vocation à assurer le suivi et l'évaluation des juges-arbitres des ligues.

3.1.4. Parrainage :
Juges-arbitres fédéraux accrédités minimum, ils agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des juges-arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Tous les juges-arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des compétitions pour lesquelles ils ont officié. Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD. Le responsable CLOT établit au début de chaque saison la liste des juges-arbitres en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge-arbitre qui n'a pas d'activité durant les deux dernières années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera traité selon les dispositions définies à la section 5.

Dans le cas de l'impossibilité pour le juge-arbitre de maintenir temporairement son activité pour les raisons listées ci-dessous, il doit en informer l'instance de référence avec justificatif, afin de bénéficier d'une année blanche d'activité.

Au-delà d'une saison, le dossier sera étudié par l'instance pour une mise en sommeil à plus long terme.

- Mutation professionnelle dans un pays ne permettant pas d'officier ;
- Femme enceinte ;
- Longue maladie ;
- Crise sanitaire ;

Autre cas de force majeure.

3.3. Juge-arbitre de ligue accrédité

3.3.1. Le juge-arbitre de ligue accrédité doit totaliser au minimum trois journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.

3.3.2. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉJAL et/ou ÉJAF.

3.4. Juge-arbitre de ligue certifié

3.4.1. Le juge-arbitre de ligue certifié doit totaliser au minimum cinq journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.

3.4.2. En vue d'harmoniser le niveau de juge-arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral accrédité.
Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen peuvent être organisées à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un juge-arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre de juges-arbitres présents ;
- sur une journée ;
- avec une salle pédagogique à disposition.

3.4.3. La ligue, avec l'aide des ÉJAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs juges-arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats à la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.

3.4.4. Un candidat est proposé par la CLOT pour suivre la formation ~~l'examen de validation~~ de juge-arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivations du candidat, rapports de juge-arbitre, recommandation du ou des parrains, feuilles d'activité). Le candidat doit avoir une activité, conforme à l'article 3.5.1, sur les deux dernières années civiles.

3.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

3.5.1. Il doit totaliser au moins sept journées d'activité en qualité de juge-arbitre sur une année civile sur les compétitions suivantes :
- compétitions internationales ;
- championnats de France ;
- interclubs nationaux ;
- CEJ~~TNJ~~ ;
- compétitions regroupant des joueurs de classement National sur les championnats de ligues, de comités et tournois privés.

3.5.2. Il doit adresser à la CFOT pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

4. PROMOTIONS

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Les promotions jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

4.1. ~~Certificateurs~~ Evaluateurs

La liste des ~~certificateurs~~ évaluateurs fédéraux est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD.

La liste des ~~certificateurs~~ évaluateurs de ligue est établie par FormaBad sur proposition de l'instance responsable des formations des officiels techniques de chaque ligue.

Les ~~certificateurs~~ évaluateurs œuvrant au sein des régions sont directement choisis par les CLOT, en respectant le grade minimum de la certification menée.

Les ~~certificateurs~~ évaluateurs peuvent délivrer un grade équivalent au leur (à l'exception de l'examen de juge-arbitre de ligue accrédité et de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité pour lesquels l'~~e certificateur~~ évaluateur doit être de grade supérieur).

De facto, les ~~certificateurs~~ évaluateurs fédéraux sont ~~certificateurs~~ évaluateurs de ligue.

4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »

4.2.1. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation ~~une année maximum~~ à partir de 18 ans révolus et au plus tard à la fin des deux ans après l'obtention de l'attestation de formation de juge-arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats ~~seront~~ sont tenus de se représenter à la formation initiale « juge-arbitre ».

4.2.2. La CLOT organise une validation pour le grade de juge-arbitre de ligue accrédité sur une journée de compétition en tant que juge-arbitre adjoint d'un juge-arbitre de ligue certifié au minimum et proposant des finales. Le candidat peut être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, avec des finales, même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition. Le candidat doit remplir le rôle de juge-arbitre principal bien que dans Poona, ce soit ~~le certificateur~~ l'évaluateur qui soit déclaré comme tel. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats doivent pouvoir justifier auparavant d'au moins une journée de stage pratique.

4.2.3. L'accès à l'examen est conditionné selon les modalités définies dans l'article 2.5.4 et l'annexe 2.

4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »

4.3.1. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre de ligue certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :
- le candidat doit être juge-arbitre de ligue accrédité ;
- le candidat doit avoir suivi la formation ~~continue~~ « juge-arbitre de ligue certifié » ;
- le candidat doit ~~être~~ avoir suivi la formation « arbitre de ligue accrédité » ;

- son activité de juge-arbitre sur les trois dernières années civiles doit comporter au minimum douze journées de compétition tout en respectant l'article 3.3.1 et avoir transmis sa feuille d'activité dans les délais à la ligue ;
- le candidat doit avoir passé avec succès l'examen oral durant la compétition sur laquelle il est évalué (*cf.* article 4.3.2) ;
- le candidat doit avoir reçu un rapport positif d'évaluation d'un ÉJAL (ou ÉJAF) ;
- les candidats sont tenus de se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre de Ligue certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre de ligue certifié ».

4.3.2. La CLOT organise l'examen sur un championnat de ligue ou un tournoi de niveau national qui doit se dérouler minimum sur deux jours. Le candidat doit être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, avec les finales de trois tableaux sur la seconde journée (simple, double et mixte), même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition. ~~Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fourniront leurs feuilles d'activité sur lesquelles le certificateur pourra retrouver la réalisation de leur minimum d'activité pour atteindre ce grade.~~

4.3.3. L'examen comporte une partie sous forme d'un questionnaire oral et une partie pratique.

4.3.4. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »

4.4.1. Un juge-arbitre de ligue certifié peut être proposé par sa ligue de rattachement pour passer au grade de juge-arbitre fédéral accrédité conformément ~~à~~ aux ~~l'~~articles 3.4.4 et 3.4.1, et avoir transmis annuellement ses feuilles d'activités à la Ligue.

4.4.2. Le dossier validé par la CFOT, celle-ci sélectionnera les candidats qui participeront à la formation continue « juge-arbitre fédéral accrédité ». Sous réserve de leur niveau, ils seront ensuite convoqués sur une compétition fédérale en tant que juge-arbitre adjoint.

4.4.3. Les conditions précitées remplies, le candidat est convoqué en tant que juge-arbitre principal. L'examen de passage au grade de juge-arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les compétitions organisées par la FFBaD (à l'exception des ICN). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des ~~certificateurs~~ évaluateurs fédéraux.

4.4.4. ~~Le certificateur~~ L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition. L'examen est complété par un contrôle oral des connaissances qui pourra se faire tout au long de la certification.

4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

~~4.4.5.~~4.4.6. les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral accrédité ».

4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »

4.5.1. L'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral certifié se déroule sur deux championnats de France (Finale du Top 12, championnat de France individuel, championnat de France Jeunes, championnat de France Vétérans), au cours desquels le candidat occupe la fonction de juge-arbitre principal. Le candidat devra préalablement avoir été juge-arbitre principal de plusieurs compétitions fédérales.

4.5.2. ~~Le certificateur~~ L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition.

4.5.3. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre fédéral certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :
- la feuille d'activité du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
- les rapports du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
- les motivations du juge-arbitre ;
- les rapports positifs de deux ÉJAF ;

- l'avis collégial positif des ÉJAF ;
- la progression et l'investissement du juge-arbitre fédéral accrédité ;
- le comportement du juge-arbitre (charte du juge-arbitre)
- les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation continue « juge-arbitre fédéral certifié ».

–4.5.4. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral certifié ».

4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »

4.6.1. La CFOT établit en début de saison la liste des juges-arbitres internationaux.

4.6.2. Conditions d'accès : un juge-arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau de juge-arbitre européen (BEC Continental Referee).

4.6.3. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « BEC Referee course ».

4.6.4. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « BEC Referee course », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade BEC Continental Referee.

5. INACTIVITÉ ET RÉTROGRADATIONS

5.1. Généralités

Les grades de juge-arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge-arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si le juge-arbitre n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge-arbitre inactif ou la rétrogradation d'un juge-arbitre.

5.2. Juge-arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un juge-arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » peut être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre "inactif" doit suivre le stage de formation, section 2.5 et réussir l'examen prévu à la section 4.2.

Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à un stage de formation initiale, section 2.5, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

5.3. Juge-arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

5.3.1. Inactivité

Un juge-arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans, peut être invité à participer à nouveau à un stage de formation "juge-arbitre de ligue certifié", section 2.6 et/ou formation "interclubs", section 2,4, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.3.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre "inactif" doit suivre le stage de formation, section 2.6 et réussir l'examen à la section 4.3.

Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à un stage de formation "juge-arbitre de ligue certifié", section 2,6 et formation "interclubs", section 2,4, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.3.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉJAL de grade juge-arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés acquis (*cf.* annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement du juge-arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

5.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international :

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Suite à une rétrogradation au grade de juge-arbitre de ligue certifié, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre fédéral accrédité telle que définie dans la section 4.4.

5.4.1. Inactivité

Un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » de moins de deux ans, qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à la CFOT pour être évaluer en situation d'examen prévu à la section 4.4, 4.5 ou 4.6 selon le grade d'origine au moment de la mise en inactivité.

Selon l'évaluation, la CFOT décide que le juge arbitre "inactif", retrouve, soit son grade, soit une rétrogradation au grade inférieur avec invitation à suivre la formation du grade visé, selon la section 2.7, 2.8 ou 2.9.

Le juge-arbitre « inactif » de plus de deux ans, doit suivre la formation du grade visé, selon la section 2.7, 2.8 ou 2.9, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.4, 4.5 ou 4.6.

En cas d'échec à l'examen, le juge-arbitre "inactif" doit se référer au grade inférieur pour la remise en activité.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutive ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉJAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge-arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge-arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

5.5. Juge-arbitre continental ~~ou~~ (Badminton Europe Badminton World Federation (BWF)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en juge-arbitrage fédéral (cf. art. 3.1.2 et 4.1), un juge-arbitre continental ~~ou~~ (BE ou BWF) est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par courrier postal avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un juge-arbitre continental ~~ou~~ (BE ou BWF) ne perd son grade ~~continental ou BWF~~ que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions. Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental ~~ou~~ (BE ou BWF).

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des juges-arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge-arbitre contrevenant au grade de juge-arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales du juge-arbitre contrevenant ;

– suspendre le juge-arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre continental ~~ou~~ (BE ou BWF) peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge-arbitre ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITION D'ÂGE DES JUGES-ARBITRES

Le statut de juge-arbitre peut être obtenu dès l'âge de 18 ans. Un candidat peut néanmoins s'engager dans le processus de formation avant cet âge.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour pouvoir officier en tant que juge-arbitre.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge-arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge-arbitre
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

GdB

La filière juge-arbitrage

Architecture des grades des juges-arbitres

Annexe 1
adoption : ~~CA~~CEx du ~~4~~23 ~~juillet~~juin 202~~0~~1
entrée en vigueur : 1er septembre 202~~0~~1
validité : permanente
secteur : ~~Diversité des pratiques~~Vie sportive
remplace : Chap 06.03A1-2020/2
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion/validation	Accès aux compétitions
Candidat	~~Formation de juge arbitre de Ligue accrédité + OC + ULC~~Se référer à l'encadré « modalités d'accès/formation » pour le grade visé	~~FormaBad et Ligue~~Se référer à l'encadré « Organisme de gestion/Validation » pour le grade visé	~~UNIQUEMENT EN OBSERVATION~~Se référer à l'encadré « Accès aux compétitions » pour le grade visé.
Juge-arbitre de ligue accrédité	Formation de juge-arbitre de ligue accrédité + 1 journée de stage pratique de juge-arbitrage MINIMUM + validation sur 1 juge-arbitrage	FormaBad et Ligue	Compétitions avec des joueurs de niveau N3 maximum ou déclarées « régionales » sans limite de niveau de classement des joueurs (1 salle 7 terrains maximum et multisalles) SANS ARBITRE
	Formation continue « interclubs »		ICR
Juge-arbitre de ligue certifié	12 journées de compétition sur les trois dernières-années civiles + formation de JA de ligue certifié + examen oral + examen pratique pour validation du juge-arbitre	FormaBad et Ligue	Toutes les compétitions (multi-salles) AVEC ARBITRES + ICN
Juge-arbitre fédéral accrédité	Sur dossier de la ligue (feuilles d'activités + rapports JA des 2 dernières saisons + fiche de motivation) + rapports positifs de 2 ÉJAF + module JA fédéral	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Compétitions multi-salles AVEC ARBITRES + ICN (~~à l'exception~~toutefois, la Finale TOP12 - France Indiv - Frances Jeunes - France Vétérans sont attribués en priorité aux JAFC/JAFA passant l'examen JAFC)
Juge-arbitre fédéral certifié	Rapports positifs de 2 ÉJAF + validation collégiale des ÉJAF (feuilles d'activités + rapports JA des 3 dernières saisons) + JA principal sur 2 Chpts de France FFBaD	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions nationales multi-salles AVEC ARBITRES
Juge-arbitre international	Expérience tournois internationaux + maîtrise de l'anglais (écrit et parlé)	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions multi-salles AVEC ARBITRES + French Int. et BWF World Tour (IFB)
Juge-arbitre BE Continental	« BEC Referee course » + examen pratique	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour (IFB), Tournois BWF (N3-N4)
~~Juge-arbitre BWF Accrédité~~	~~Maîtrise expérience tournois continentaux + examen pratique et questionnaire écrit~~	~~Badminton World Federation~~	~~Chpts du Monde, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Surdirman cup~~
Juge-arbitre BWF ~~Certifié~~Continental	Maîtrise expérience tournois continentaux et mondiaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton World Federation	Jeux Olympiques, Chpts du Monde, Thomas et Uber Cup, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Sudirman cup, BWF World Tour finals

GdB

Règlement médical

Règlement
adoption : CEx~~A~~ du ~~4 juillet 2020~~ 23 juin 2021
entrée en vigueur : ~~1er septembre~~24 juin 2021 ~~20210~~
validité : permanente
secteur : Badminton et société~~ADM~~
remplace : Chapitre 02.01-2020/1
nombre de pages : 10+2 formulaires et 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PREAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

2. ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires chargés de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes…).

3. COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

3.1. Objet

La CMN de la Fédération a pour missions :

- la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau,
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui est soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs,
  - la veille épidémiologique,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - l'encadrement des collectifs nationaux,
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche,
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - l'accessibilité des publics spécifiques,
  - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
  - les critères de surclassement,
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
  - les publications ; pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la Fédération doit se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération fixées par le règlement intérieur ;
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence, dans les limites fixées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

3.2. Composition

Le responsable de la CMN est le médecin fédéral national.

- Le masseur kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. À ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

5. Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le DTN transmet au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci peuvent alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils doivent se rendre disponibles.

L'arbitrage est fait en dernière instance par le MFN.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

4. REGLEMENT MEDICAL FEDERAL - LES CERTIFICATS ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

Toute prise de licence à la Fédération implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical fédéral.

4.1. Délivrance de la 1ère licence et renouvellement du certificat médical

4.1.1. Obligation de certificat médical pour tous les joueurs licenciés majeurs

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du badminton en compétition.

La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans par la fédération.

~~Un renouvellement triennal du certificat médical est exigé par la Fédération.~~Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif majeur renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Compte tenu de la non différenciation des pratiques, la Fédération exige que chaque licencié majeur (hormis les licenciés expressément « non joueurs ») fournisse toutes les trois saisons un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou du badminton en compétition quel que soit son type de pratique.
La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du Code du sport pour les sportifs concernés par cet article.

~~Les dispositions réglementaires du présent chapitre 4 s'appliquent à tout joueur majeur, compétiteur ou non.~~

4.1.2. Suppression du certificat médical pour les mineurs

Conformément au décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence au sein de la fédération ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par la fédération. Il est obligatoire que le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois

~~4.1.2.~~4.1.3. Questionnaire de santé

~~Un questionnaire de santé est mis en place. Il doit être rempli et une attestation remise au club à chaque fois que le certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence.~~Le questionnaire de santé est individuel et nominatif. Le joueur (et les personnes exerçant l'autorité parentale lorsque le joueur est mineur) doit répondre à toutes les questions. Ce questionnaire doit être ~~dater~~ daté et ~~signer~~ signé.

- Chez le sportif majeur, ce questionnaire de santé, intitulé « QS-SPORT », est disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n° 15699*01 ;
- Chez le sportif mineur, ce questionnaire de santé intitulé « questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur » ANNEXE II-23 (Art. A. 231-3) du code du sport.

En cas de réponse négative à toutes les questions, le licencié (et son représentant légal pour les mineurs) conserve le questionnaire et atteste avoir répondu par la négative à chacune des questions du questionnaire;
En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions du formulaire, un certificat médical devra être fourni datant de moins de six mois.

L'attestation remplie par le joueur (ou son représentant légal) avec la demande de licence est remise au club. Cette attestation est conservée au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président. Le questionnaire de santé est valable pour toute la durée de validité de la licence.

4.2. Mise en œuvre du certificat médical

4.2.1. Dispositions réglementaires

~~Les résultats des examens sont obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique conservée par ou sous la responsabilité du médecin examinateur. Le cas échéant, celui-ci doit la transmettre à un nouveau médecin examinateur ou la remettre directement au sujet examiné. Le double de la fiche peut être conservé par le médecin s'il le juge nécessaire.~~

Le certificat médical ou l'attestation doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence « joueur ». ~~Aucune licence autorisant la pratique ne peut être validée sans la présence du d'un certificat ou d'une attestation.~~

Le certificat doit avoir été établi moins d'un an avant la date de demande ou de renouvellement de ~~licence.~~licence exceptée si le sportif (et son représentant légal pour les mineurs) a une réponse positive au questionnaire de santé, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du badminton, datant de moins de six mois pour obtenir le renouvellement de la licence.

-Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président. ~~Il est exigé toutes les trois saisons.~~

~~Le questionnaire de santé doit être rempli par le joueur (ou son représentant légal) les saisons où le certificat médical n'est pas exigé. Une attestation est fournie par le joueur avec la demande de licence et conservée au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président. Le questionnaire de santé est valable pour toute la durée de validité de la licence.~~

4.2.2. Le certificat de non contre-indication

~~L'obtention du certificat médical mentionné ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins.~~

Le certificat doit être individuel et nominatif.

- L'utilisation du formulaire officiel de certificat médical de non contre indication est fortement recommandée ;
- Dans le cas où le certificat médical est établi sur papier libre, le joueur devra tout de même signer la partie "Engagement du joueur" du modèle officiel.

~~4.2.3. Questionnaire de santé~~

~~Le questionnaire de santé est individuel et nominatif. Le joueur (ou son représentant légal) doit répondre à toutes les questions. Il doit dater et signer le document.~~

- ~~Ce questionnaire de santé, intitulé « QS-SPORT », est disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n° 15699*01 ;~~
- ~~En cas de réponse négative à toutes les questions, le licencié conserve le questionnaire et atteste avoir répondu par la négative à chacune des questions du « QS-SPORT » ;~~
- ~~En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions du formulaire, un nouveau certificat médical devra être fourni.~~

4.3. Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin, titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.
Ce certificat peut être utilisé par le licencié concerné comme justificatif de forfait involontaire lors d'une ou plusieurs compétitions. Il est alors traité dans les conditions spécifiées par la règlementation fédérale relative aux forfaits.

Annexe 7

QUESTIONNAIRE DE SANTE « SPORTIF MINEUR » PRÉALABLE À L'OBTENTION OU AU RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'UN MINEUR AUPRÈS DE LA FFBaD

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné(e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille ◯ un garçon ◯ Ton âge ans

Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé(e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	◯	◯
As-tu été opéré(e)?	◯	◯
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	◯	◯
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	◯	◯
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	◯	◯
As- tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	◯	◯
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	◯	◯
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude?	◯	◯
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	◯	◯
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	◯	◯
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps?	◯	◯
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	◯	◯

Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON
Te sens-tu très fatigué(e)?		
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?		
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?		
Te sens-tu triste ou inquiet ?		
Pleures-tu plus souvent?		
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?		
Aujourd'hui		
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?		
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?		
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?		
Questions à faire remplir par tes parents		
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?		
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?		
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)		

Si toi ou tes parents avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Vous devez consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient.

Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

Dans ce cas un certificat médical est nécessaire pour que tu puisses pratiquer le badminton.

Si toi ou tes parents avez répondu Non à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir.

Attestez simplement, à l'aide de l'attestation ci-dessous, avoir répondu NON à toutes les questions.

Annexe 7

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM : _____

PRÉNOM : _____

en ma qualité de représentant légal de :

NOM : _____

PRÉNOM : _____

atteste qu'il/elle a renseigné le questionnaire de santé « Sportif mineur » et a répondu par la négative à l'ensemble des questions.

Date :

Signature du représentant légal :

Annexe 8

GdB

Règlement des mutations

Règlement
adoption : ~~CA 10-11/03/2018~~CEx par correspondance 21/07/2021
entrée en vigueur : 01/09~~5~~/2021~~18~~
validité : permanente
secteur : ~~ADM~~Animation d'équipe et administration
remplace : Chapitre 02.03-2020/2~~1~~
nombre de pages : 6

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié en France, ou pour une personne physique de n'avoir pas été licenciée en France la saison précédente mais d'avoir évolué à l'étranger, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le conseil exécutif~~d'administration~~ fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

3. PRINCIPES GENERAUX D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 12).

Dans certaines situations, le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- classé de niveau Régional, Départemental ou Promotion ;
- classé de niveau National

Sauf exceptions (cf. art. 8.2), les joueurs classés de niveau Régional, Départemental ou Promotion sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au lundi précédant l'ouverture de la période officielle de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

5. CATEGORIES D'AGE DU DEMANDEUR

Depuis la saison 2010-2011, la catégorie d'âge du joueur n'est plus prise en compte pour les mutations.

6. DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION.

Les demandes de mutation peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1er mai au 31 mai de chaque saison, avec effet pour la saison qui commence au 1er septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 14).

On distingue trois cas :

- demande déposée pendant la période officielle ;
- demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1er septembre) ;
- demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

7. JOUEUR CLASSE DE NIVEAU NATIONAL

7.1. Principes

Un joueur classé de niveau national, est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 12.

7.2. Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

7.2.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 6), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).

7.2.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

7.3. Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

7.3.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 6) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).

7.3.2. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2, sauf s'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9.

7.3.3. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2.

7.3.4. Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

7.3.5. Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

8. MUTATION D'UN JOUEUR DE NIVEAU PROMOTION, DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

8.1. Cas général

8.1.1. Un joueur de niveau Promotion, Départemental ou Régional (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente n'est pas tenu d'engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.

8.1.2. La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

8.2. Cas d'une mutation alors que le joueur est déjà licencié

8.2.1. Principes

Un joueur de niveau Promotion, Départemental ou Régional, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un joueur de niveau National.

Il est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

9. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

9.1. Principes

9.1.1. Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (non application du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 7 à 9.

9.1.2. Le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.

9.1.3. Dans tous les cas, la commission chargée des mutations peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

9.2. Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 9.1.3 s'appliquera automatiquement.

9.3. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation (non recevable s'il s'agit d'un enseignement à distance) ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 9.1.3 s'appliquera automatiquement

Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

9.4. Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

9.5. Cohérence entre la demande et les justificatifs

Dans les cas mentionnés aux articles 9.2 et 9.3, les lieux indiqués sur les justificatifs et le siège du club doivent être situés :

- soit dans le même département ;
- soit dans des départements différents, mais à une distance maximale entre eux de 100 km (distance comptée depuis les lieux précis ou à défaut les centres des communes, par voie routière la plus courte) ;

Ces facteurs sont à l'appréciation de la commission chargée des mutations, qui pourra décider ou refuser des exceptions.

9.6. Examen par la commission

Dans des circonstances particulières et justifiées (événement familial avéré, évolution professionnelle particulière, circonstances liées au club quitté ou au nouveau club, notamment), la commission chargée des mutations peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des autres commissions concernées.

10. AUTRES DISPOSITIONS

10.1.1. Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.

10.1.2. Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.

10.1.3. Un joueur peut cotiser et s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

~~10.1.3.~~10.1.4. Un joueur ayant pris une licence estivale n'est pas considéré comme muté s'il prend une licence dans un autre club la saison suivante.

11. DELAIS DE CARENCE

11.1. Principes

11.1.1. Un joueur qui mute, peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions par équipes. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 7 à 9. Le délai de carence s'applique à toutes les compétitions par équipes, à l'exception de celles dont le règlement particulier ou le règlement cadre prévoit expressément une autre disposition.

11.2. Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 9, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition par équipe, que le niveau en soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- au 1er septembre si la demande de mutation est faite avant cette date ;
- à la date de la demande de mutation si cette dernière est déposée après le 31 août, que le joueur soit déjà licencié ou non ;
- à la date de connaissance des faits en cas d'erreur ou de fraude constatée.

11.3. Carence d'une saison

Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

12. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

12.1.1. Les documents nécessaires pour une "Demande de mutation" sont disponibles en téléchargement sur le site fédéral « Espaces dédiés – Licenciés » :
http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces_Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire_Mutation.pdf
http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces_Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire_Mutation_Opposition.pdf

12.1.2. Le volet destiné au club quitté doit être transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.

12.1.3. Le volet destiné à la Fédération doit être transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.

12.1.4. Les modes d'envoi possibles sont :

- - La voie postale en recommandé avec AR ;
- - La voie électronique à l'adresse mutation@ffbad.org;
- - L'ouverture d'un ticket sur le support ffbad à l'adresse http://support.ffbad.com, rubrique mutation.

Pour les mutations arrivant par mail ou par ticket, celles-ci seront considérées comme complètes à réception du mode de paiement adressé par chèque ou virement au siège de la fédération.

NOTE

Objet : Amendements au règlement des championnats de France vétérans 2021

Secteur Vie sportive, juillet 2021,

Liste de diffusion : joueurs vétérans

PREAMBULE

Le contexte sanitaire a conduit la fédération à reporter l'édition 2021 des championnats de France vétérans, initialement prévus en mai 2021, aux 12, 13 et 14 novembre 2021. La compétition se déroulera donc sur une saison sportive différente.

Pour cette raison, il semble nécessaire, d'apporter un amendement précisant les années de naissance pour chaque catégorie (V1 à V9).

AMENDEMENTS PROPOSES

Article 2.3 – Catégorie d'âge

Neuf groupes d'âge sont constitués. Ils sont basés sur ceux de la saison 2020/2021, à savoir :

- Vétéran 1 (V1) : joueurs(ses) né(e)s de 1981 à 1985,
- Vétéran 2 (V2) : joueurs(ses) né(e)s de 1976 à 1980,
- Vétéran 3 (V3) : joueurs(ses) né(e)s de 1971 à 1975,
- Vétéran 4 (V4) : joueurs(ses) né(e)s de 1966 à 1970,
- Vétéran 5 (V5) : joueurs(ses) né(e)s de 1961 à 1965,
- Vétéran 6 (V6) : joueurs(ses) né(e)s de 1956 à 1960,
- Vétéran 7 (V7) : joueurs(ses) né(e)s de 1951 à 1955,
- Vétéran 8 (V8) : joueurs(ses) né(e)s de 1946 à 1950,
- Vétéran 9 (V9) : joueurs(ses) né(e)s en 1945 et avant.

Laurent Constantin
VP Vie sportive

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2016 (VJSV1700226A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel
Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie, Aline Pilon, Éric Salanoubat
Collaboration : Pascal Candeille

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires

Partenaire titre des Internationaux de France